



HAL
open science

“ Complot au Carcer : un nouveau regard sur l’affaire Pleminius (204-194 a.C.) ”

Romain Millot

► **To cite this version:**

Romain Millot. “ Complot au Carcer : un nouveau regard sur l’affaire Pleminius (204-194 a.C.) ”. Dialogues d’histoire ancienne, 2019, 45 (1), p. 89-110. hal-03655626

HAL Id: hal-03655626

<https://hal.science/hal-03655626>

Submitted on 2 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

Complot au *Carcer* : un nouveau regard sur l'affaire Pleminius (204-194 av. J.-C.).

Romain Millot

Citer ce document / Cite this document :

Millot Romain. Complot au *Carcer* : un nouveau regard sur l'affaire Pleminius (204-194 av. J.-C.). In: Dialogues d'histoire ancienne, vol. 45, n°1, 2019. pp. 89-110;

https://www.persee.fr/doc/dha_0755-7256_2019_num_45_1_4698

Fichier pdf généré le 20/08/2020

Abstract

This paper reconsiders a well-known episode of the second Punic war, the Pleminius case. It deals more particularly with one of Livy's versions, according to which the legate died ten years after being imprisoned for trying to foment a project of arson, in order to escape his prison. This case has often been discussed since Mommsen, and the hypothesis of a conspiracy has been dismissed many times. However, it seems that several methodological approaches have been neglected or, on the contrary, too quickly adopted in the study of the case : to reconsider the event by integrating some recent works on Roman imprisonment and to replace it in the longue durée of the republican period leads to new interpretations of both Pleminius's plot and death.

Résumé

Il s'agit de revenir ici sur un épisode connu de la seconde guerre punique, l'affaire Pleminius (204-194 av. J.-C.), et plus particulièrement sur l'une des versions liviennes du récit, qui fait mourir le légat criminel dix ans après le début de son incarcération pour avoir, depuis sa prison, ourdi le projet d'incendier la cité afin de faciliter son évasion. Cette affaire a fait l'objet, depuis Mommsen, de vives discussions et l'hypothèse d'un complot de Pleminius a souvent été remise en question. Toutefois, il apparaît que plusieurs approches méthodologiques ont été négligées ou, au contraire, trop rapidement adoptées dans l'étude de ce récit. En reconsidérant l'évènement à la lumière de travaux récents sur l'incarcération à Rome et en privilégiant le temps long de la période républicaine, nous tenterons de proposer un nouveau regard sur le complot et la mort de Pleminius.

COMLOT AU *CARCAR* : UN NOUVEAU REGARD SUR L'AFFAIRE PLEMINIUS (204-194 AV. J.-C.)

Romain MILLOT
Aix-Marseille Université – ANHIMA UMR 8210
romain.millot@live.fr

I- L'AFFAIRE¹

En 204 av. J.-C., le légat propréteur Quintus Pleminius², chef de la garnison romaine de la cité de Locres épizéphyrienne, pille le temple de Proserpine et se rend coupable, avec ses hommes, de nombreuses exactions contre les Locriens. Ces derniers envoient donc en dernier recours une ambassade au Sénat, et, devant les *patres*, accusent ouvertement Pleminius, mais aussi Scipion (le futur Africain), qui a couvert le légat au lieu de punir les crimes commis par son armée. Les adversaires de Scipion se saisissent alors de l'affaire pour lui donner une tournure politique. Face à l'ennemi carthaginois, les *patres* sont en effet divisés entre la stratégie prudente d'évitement et de terre brûlée prônée par Quintus Fabius Cunctator, « le temporisateur », et l'action énergique du jeune Scipion, décidé à transporter le conflit en Afrique. Q. Fabius voit donc, dans les exactions du légat, un moyen d'abattre celui qui l'a remplacé à la tête des armées romaines. Il propose ainsi au Sénat d'envoyer chercher Pleminius et de le conduire chargé de chaînes à Rome, où il sera jugé. Quant à Scipion, stationné avec son armée

¹ Tous mes remerciements vont à Isabelle Cogitore, Jean-Pierre Guilhembet, Pascal Montlahuc et Sylvie Pittia pour leur relecture critique de ce travail. Je souhaite aussi remercier les organisateurs et participants du séminaire d'histoire ancienne de l'université de Savoie Mont Blanc qui les premiers ont découvert ces réflexions sur Pleminius.

² Broughton 1951-1986, I, p. 304. Le personnage de Pleminius échappe par ailleurs à notre connaissance. On ne peut le rattacher à aucune *gens* romaine connue et il semble plutôt appartenir à l'une de ces familles italiennes qui gravitent dans l'entourage des Scipions.

à Messine, il devra comparaître devant le peuple pour avoir, selon les accusations des Locriens, quitté sa province sans l'ordre du Sénat³.

Cependant, les Pères Conscrits refusent des mesures aussi radicales et adoptent une voie médiane : un sénatus-consulte décide l'envoi du préteur M. Pomponius, qui avait reçu le gouvernement de la Sicile, à la tête d'un groupe de *legati*, parmi lesquels compteraient dix sénateurs désignés par les consuls, deux tribuns et un édile de la plèbe⁴. Avec l'aide de ce *consilium*, le préteur est chargé d'enquêter sur les faits dénoncés et de conduire les éventuels coupables à Rome. Arrivés à Locres, ils se chargent de réparer le sacrilège de Pleminius et de ses troupes, et restituent ce qu'ils peuvent retrouver de leurs biens à Proserpine et aux Locriens. Capturé sur ces entrefaites alors qu'il fuyait vers Naples, soit par Q. Caecilius Metellus, l'un des *legati* du préteur, soit par un groupe de trente chevaliers envoyés directement par Scipion⁵, Pleminius est transféré dans la cité de Rhégion, où il est entendu, en même temps que les plaignants locriens, par le préteur et son *consilium*⁶. Déclaré coupable avec trente-deux de ses hommes, il est envoyé à Rome. Le préteur poursuit alors sa route vers la Sicile. Mais Scipion, qui a eu vent de son approche, l'accueille avec d'impressionnantes démonstrations de ses préparatifs militaires qui viennent démentir les soupçons d'inaction qui pesaient sur lui. Dès leur arrivée à Rome, Pleminius et ses complices sont jetés en prison. Les tribuns les font alors comparaître à plusieurs reprises devant les comices, mais le peuple hésite à prononcer son jugement et, peu à peu, le ressentiment contre les accusés s'émousse. Pleminius est donc laissé en prison, où, selon Diodore de Sicile, Tite-Live et Valère Maxime, il meurt

³ Tite-Live, XXIX, 19.

⁴ Tite-Live, XXIX, 20. Les deux tribuns seraient M. Claudius Marcellus et M. Cincius Alimentus, voir Broughton 1951-1986, I, p. 306-307 et Prag 2007, p. 293-295. Le fait d'envoyer deux tribuns de la plèbe et un édile si loin de Rome est toutefois étonnant. Badian 1996, p. 195-196 a ainsi rappelé que la *sacrosanctitas* des tribuns s'effaçait au-delà d'une distance de mille pas de Rome, et que l'*imperium* proconsulaire de Scipion était bien supérieur à ceux des tribuns et des édiles, qui n'auraient donc été d'aucune utilité dans cette commission. Il faudrait donc n'y voir qu'un élément de la légende de Scipion fabriqué par un annaliste du premier siècle.

⁵ Tite-Live, XXIX, 21 : *alii auditis quae Romae acta essent in exilium Neapolim euntem forte in Q. Metellum unum ex legatis incidisse et ab eo Regium ui retractum tradunt : alii ab ipso Scipione legatum cum triginta nobilissimis equitum missum qui Q. Pleminium in catenas et cum eo seditionis principes conicerent.*

⁶ Ce premier procès aurait pu s'inscrire dans une procédure relevant du *iudicium privatum* : le prévenu, emprisonné, était jugé par le préteur et son *consilium*. Si le verdict était prononcé contre lui, il était remis à la partie lésée. Dans cette forme de procès, il n'y avait pas de place pour l'exil volontaire. Au lieu d'être remis aux Locriens, Pleminius fut toutefois ramené à Rome, probablement du fait d'une accusation de *perduellio*, comme démontré plus bas. Sur la procédure du *iudicium privatum*, voir Bauman 1996, p. 17.

avant la fin de son procès, peut-être victime de la vengeance de la déesse dont il avait profané le temple⁷.

Toutefois, au livre XXIX de l'*Ab urbe condita*, Tite-Live propose une version différente de la mort de Pleminius, variante qu'il attribue à Clodius Licinius :

*Hunc Pleminium Clodius Licinus in libro tertio rerum Romanarum refert ludis uotiuis quos Romae Africanus iterum consul faciebat conatum per quosdam quos pretio corruperat aliquot locis urbem incendere ut effringendi carceris fugiendique haberet occasionem ; patefacto dein scelere delegatum in Tullianum ex senatus consulto*⁸.

Cette version est reprise par l'auteur padouan au livre XXXIV :

*Uer sacrum ludique Romani uotiui quos uouerat Ser. Sulpicius Galba consul facti. Cum spectaculo eorum occupati animi hominum essent, Q. Pleminius, qui propter multa in deos hominesque scelera Locris admissa in carcerem coniectus fuerat, comparauerat homines qui pluribus simul locis urbis nocte incendia facerent, ut in consternata nocturno tumultu ciuitate refringi carcer posset. ea res indicio consciorum palam facta delataque ad senatum est. Pleminius in inferiorem demissus carcerem est necatusque*⁹.

⁷ Diodore, XXVII, fr. 5-6 Goukowsky (*Excerptum De Virtutibus et Vitiis*, 227 = 4, 1-7 Walton ; *Excerptum de Sententiis*, 299 = 4, 8 Walton) ; Tite-Live, XXIX, 22 ; Valère Maxime, I, 1, 21. Appien, *Hannibalique*, LV propose une version différente : Pleminius est cette fois exécuté en prison pour ses crimes locriens. Un autre passage de Tite-Live (XXXI, 12) fait allusion au destin du légat. En 200, le Sénat apprend que le temple de Locres a subi un nouveau pillage : « Le Sénat s'indigna de voir que les sacrilèges ne cessaient pas et que pas même le cas de Pleminius, exemple si éclatant et si récent du crime comme du châtement, n'en détournait les gens. » (*indigne passus senatus non cessari ab sacrilegiis et ne Pleminium quidem, tam clarum recensque noxae simul ac poenae exemplum, homines detertere*). Le terme *poenae exemplum* a été discuté. S'agit-il d'une condamnation à mort, d'une peine de prison, d'une exécution ? Pour Pavón 2001, p. 210-211, *poenae exemplum* désignerait la vengeance de la déesse Proserpine, qui accable Pleminius depuis son sacrilège et le fait mourir en prison, plutôt qu'une condamnation humaine. Cette interprétation religieuse de la mort de Pleminius, suggérée par les fragments de Diodore et reprise par Tite-Live en XXIX, 8, permet aux auteurs anciens d'introduire un parallèle avec la geste de Pyrrhus, qui, coupable à Locres du même sacrilège, avait subi lui aussi les foudres de la déesse : sa flotte, prise dans une tempête, avait fait naufrage et seuls les navires transportant l'argent sacré s'étaient échoués intacts. Le message était clair : le roi d'Épire s'empressa de calmer Proserpine en lui rendant son bien. Voir Meulder 2009, p. 301 ; p. 310 n. 77 et Koster 2014, p. 330.

⁸ Tite-Live, XXIX, 22, 10 : « Ce Pleminius, d'après Clodius Licinius dans le troisième livre de son *Histoire romaine*, au cours des jeux votifs que l'Africain célébrait à Rome lors de son second consulat, tenta, grâce à des complices soudoyés, de faire mettre le feu en plusieurs points de la ville, afin d'avoir une occasion de briser la porte de sa prison et de s'évader ; mais son projet criminel fut découvert et un sénatus-consulte le fit transférer au Tullianum » (traduction Paul François, CUF, 1994, modifiée).

⁹ Tite-Live, XXXIV, 44 : « On célébra la cérémonie du *uer sacrum* et les jeux votifs promis par le consul Ser. Sulpicius Galba. Pendant que l'attention publique était absorbée tout entière par ces fêtes, Q. Pleminius, qui avait été jeté dans un *carcer* en punition des sacrilèges et des crimes commis par lui à Locres, avait soudoyé quelques hommes qui devaient, pendant la nuit, mettre le feu en plusieurs lieux de

Point final d'une affaire qui a souvent captivé les chercheurs¹⁰, ces deux passages du corpus livien offrent une vision alternative de la fin de Pleminius. La conspiration du légat depuis les profondeurs de sa prison, autrefois défendue avec vigueur par Fulvio Grosso dans un article de 1952¹¹, a cependant été souvent écartée ou considérée comme fausse, et ce pour plusieurs raisons. La première critique porte sur le passage de Clodius Licinius et sa place dans l'œuvre de Tite-Live. La seconde, sur la plausibilité de plusieurs éléments du récit, qui ont pu paraître à certains incohérents, voire totalement impossibles. L'épisode a enfin été considéré comme une reconstitution inspirée des complots de la fin de la République, et notamment des projets incendiaires des complices de Catilina. Nous voudrions revenir ici sur ces critiques. S'il serait par trop hasardeux de tenter de démontrer une hypothétique vérité historique de l'épisode, il est toutefois possible, et même nécessaire, de considérer avec un nouveau regard les arguments qui s'opposent à la version du complot de Pleminius au *carcer*.

II- L'INCERTITUDE DES SOURCES : CLODIUS LICINIUS, LES ANNALISTES ET LES *ANNALES MAXIMI*

La première critique à propos du complot de Pleminius porte sur la version attribuée à Clodius Licinius¹² et à sa place dans l'œuvre de Tite-Live. Le dixième paragraphe du chapitre 22 du livre XXIX est en effet apparu suspect à plusieurs chercheurs qui se sont attachés à démontrer que ce dernier n'appartenait pas au corpus livien, mais qu'il s'agissait d'une interpolation¹³. Cette thèse a notamment

Rome en même temps ; il espérait, à la faveur de la panique et du désordre nocturnes qui s'empareraient de la cité, pouvoir briser les portes de sa prison. Ce projet fut découvert par les révélations de quelques complices et déféré au Sénat. Pleminius fut jeté dans les profondeurs du *carcer* où on le mit à mort » (traduction M. Nisard, 1864, modifiée).

¹⁰ Les rebondissements de l'affaire Pleminius ont été abondamment discutés depuis Mommsen, et sur de nombreux aspects (complicité possible de Scipion dans le pillage de Locres, nature de la commission dépêchée par le Sénat, chefs d'accusation pesant sur le légat, double procès à Rhégion et à Rome, etc.). Parmi les précédents historiographiques notables sur l'affaire, on peut mentionner les articles de Grosso 1952 et Burck 1969. Voir notamment Koster 2014, p. 310 n. 2 pour la bibliographie à propos de l'implication de Scipion. Pleminius trouve même sa place dans l'épopée de l'histoire comparatiste avec un article de M. Meulder, qui fait du légat une figure de guerrier impie, transgresseur des trois fonctions duméziliennes (voir Meulder 2009).

¹¹ Grosso 1952.

¹² Clodius Licinius est un auteur par ailleurs mal connu, dont l'œuvre n'est attestée que par quatre mentions dans toute la littérature latine. Il semble qu'il puisse être identifié au consul suffect de 4 apr. J.-C. Voir Oakley 1992, p. 549 et la notice du même auteur dans Cornell 2013, t. 1, p. 482-483.

¹³ La bibliographie en ce sens apparaît chez Grosso 1952, p. 123-124, 250-253, qui tient pour sa part le passage pour véritable et cherche à déconstruire ces arguments.

été développée par S. P. Oakley¹⁴. Son argumentation remet d'abord en question la construction du récit : le passage 10 n'est pas présent dans tous les manuscrits du livre XXIX, et l'enchaînement entre les passages 9 et 11 est cohérent. Le vocabulaire employé est lui aussi suspect, notamment une référence à « Africanus » pour Scipion alors qu'ailleurs Tite-Live prend soin de ne pas lui donner son futur nom honorifique avant son triomphe sur Carthage¹⁵. Enfin, il semble que Clodius, mentionné nulle part ailleurs comme source dans l'*Ab Urbe Condita*, n'avait pas encore commencé son livre III lorsque Tite-Live publie son livre XXIX¹⁶. Le tout forme une démonstration solide qu'il semble difficile de remettre en question¹⁷.

Admettre toutefois que ce passage de Clodius Licinius a été ajouté postérieurement au texte de Tite-Live ne remet pas en question la version de la mort de Pleminius proposée par le passage. Savoir quand et par qui il a été introduit dans le corpus livien, si ce n'est pas par Tite-Live lui-même, semble en effet secondaire pour notre propos : ce qui importe, c'est de voir que cette version, selon laquelle Pleminius complote dans sa prison, apparaît à deux reprises, et que, si sa présence au livre XXIX de l'*Ab Urbe condita* peut être contestée, elle est cependant parfaitement intégrée au développement du livre XXXIV¹⁸. Tite-Live a donc bien choisi de faire sienne la version du complot attribuée au livre XXIX à Clodius Licinius.

La question des sources reste entière : où Clodius Licinius ou Tite-Live, (si l'on admet avec Oakley que rien ne permet d'affirmer que l'auteur padouan ait consulté Clodius Licinius), auteurs du I^{er} siècle av. J.-C. ont-ils pu trouver mention d'un complot de Pleminius en 194 av. J.-C. ? Cela demeure aujourd'hui encore un mystère. Plusieurs chercheurs se sont consacrés à la recherche des sources de l'affaire Pleminius. Si

¹⁴ Oakley 1992.

¹⁵ Grosso 1952, p. 251-252 ; Oakley 1992, p. 550.

¹⁶ Cette publication serait antérieure à 18 av. J.-C. Il est dès lors peu probable que Clodius, né probablement vers 39 av. J.-C., ait commencé à écrire avant ses 25 ans, soit vers 14 av. J.-C. Il est plus vraisemblable que, comme nombre d'auteurs romains avant lui, il ait attendu la fin de sa carrière politique pour se consacrer à l'écriture. Voir Oakley 1992, p. 549.

¹⁷ *Contra* Grosso 1952, p. 123-124, 250-253.

¹⁸ Un passage qui pour sa part n'a fait l'objet d'aucun soupçon d'interpolation. Il est en effet cohérent : en XXXIV, 44, 1-3, Tite-Live explique pourquoi la cérémonie du *uer sacrum*, déjà célébrée en 195, doit être reproduite en 194, et c'est lors de cette nouvelle fête, associée aux jeux votifs de Galba, qu'a lieu le complot, en XXXIV, 44, 6-8. Le passage XXXIV, 44, 4-5, consacré à l'élection des censeurs et à leur activité s'intègre parfaitement entre le chapitre 43 sur l'attribution des postes au début de l'année 194, et le chapitre 45, qui traite de la fondation de colonies et la conjuration de prodiges.

Polybe est considéré par M. Meulder¹⁹ comme l'origine de tout le récit de l'affaire de Locres, c'est surtout du côté des Annalistes que se tournent les regards des historiens. Fabius Pictor et Valerius Antias sont ainsi soupçonnés d'avoir introduit les éléments anti-Scipion présents dans plusieurs versions du récit²⁰. Pour Grosso, la version de l'emprisonnement de Pleminius par Scipion est une variante empruntée par Tite-Live à Lucius Coelius Antipater, incluse dans un récit qui a pour base Antias. Ce serait de ce dernier que proviendrait la version, reprise par Appien, selon laquelle Pleminius fut jugé et exécuté en 204 pour ses crimes locriens, alors que l'hypothèse de la mort avant la fin du procès serait celle de Fabius Pictor²¹. Mais aucune de ces sources ne semble, pour lui, avoir inspiré Tite-Live et Clodius Licinius dans leur récit du complot de Pleminius. L'incertitude demeure aussi chez les partisans d'une insertion postérieure. Oakley avance ainsi que la version proposée au livre XXXIV proviendrait des sources annalistiques « normales » de Tite-Live, soit probablement de Claudius Quadrigarius ou Valerius Antias²². Il semble donc qu'aucune des sources « habituelles » de Tite-Live ne puisse être retenue avec certitude pour ce passage.

Pour sortir de l'impasse, une autre source possible a été évoquée : les chroniques pontificales (*Annales Maximi*). Ces chroniques, rédigées par les pontifes, consignent les événements marquants de chaque année, religieux, comme les prodiges, mais aussi politiques²³. Étroitement liées au calendrier religieux, qui fixait les jours de fête, ces chroniques pontificales ont pu mentionner l'existence d'un coup de main préparé à l'occasion d'une fête religieuse²⁴. Or, les deux récits mentionnent explicitement la célébration au moment du complot²⁵. Véritable stéréotype du récit de conspiration dans la littérature antique²⁶, les jeux offrent un moment privilégié pour semer le désordre ou

¹⁹ Meulder 2009, p. 301.

²⁰ Grosso 1952, p. 245.

²¹ Grosso 1952, p. 246, 249-250.

²² Oakley 1992, p. 551, qui propose la même analyse dans Cornell 2013, t. 3, p. 560-561.

²³ Voir Forsythe 2005, p. 69-72. Le débat historiographique autour de cette source se concentre sur la théorie mommsenienne de l'existence d'un *liber annalis* qui aurait constitué une forme d'intermédiaire entre la *tabula dealbata* (le tableau blanchi sur lequel le *Pontifex Maximus* inscrivait le nom des magistrats) et l'édition des *Annales* en quatre-vingts livres, qui serait peut-être intervenue sous le pontificat de Mucius Scaevola, vers 130 av. J.-C. Voir Chassignet 1996, p. XXIX-XL.

²⁴ Grosso 1952, p. 242 s. ; Milella 1983, p. 511, n. 98 ; Lovisi 1999, p. 243.

²⁵ Tite-Live, XXIX, 22, 10 : *ludis uotiuus quos Romae Africanus iterum consul faciebat*, et XXXIV, 43 : *uer sacrum ludique Romani uotiui quos uouerat Ser. Sulpicius Galba consul facti*.

²⁶ Voir Millot 2013, p. 146.

tenter de prendre le contrôle d'une cité : la vigilance des gardes est plus lâche, l'ivresse ralentit les défenseurs, les ennemis se glissent parmi la foule, s'emparent plus facilement des points stratégiques de la ville ou profitent de la proximité avec les principaux citoyens pour les assassiner. Les Anciens sont bien conscients de cette vulnérabilité, comme le prouvent les mises en garde répétées d'Énée le Tacticien dans sa *Poliorcétique*²⁷.

Bien que la dimension de mise en scène littéraire ne soit nullement à exclure et qu'elle rappelle de nombreux autres récits de conspiration, la mention des jeux dans le récit de Tite-Live et de Clodius Licinius plaiderait pour l'utilisation d'une source commune. Si celle-ci reste mal connue, il est toutefois probable qu'il s'agisse des *Annales Maximi*, très souvent consultés par l'annalistique romaine et dont la fonction était précisément de rapporter ces événements exceptionnels²⁸. L'évocation des jeux ajoute d'ailleurs un argument pratique à la conspiration, ces aspects pratiques qui, dans l'affaire Pleminius, sont abondamment discutés et sur lesquels il convient de revenir brièvement.

III- UN COMLOT IMPOSSIBLE ?

Parmi les critiques les plus récentes de la version du complot de Pleminius, figure l'article d'I. K. Koster, « How to Kill a Roman Villain: the Deaths of Quintus Pleminius ». L'auteure, qui s'est particulièrement intéressée aux affaires de pillages de temples, propose une analyse fine des différentes versions de la fin de Pleminius. En comparant les récits de Diodore, Tite-Live et Valère-Maxime, elle s'attache ainsi à démontrer que le légat est toujours présenté comme la victime d'une double condamnation – propre à la vision romaine de la justice – celle de la déesse Proserpine et de l'autorité humaine, une coopération qui le mène à sa mort²⁹. Or la version du complot, qui détache la mort de Pleminius de sa condamnation pour sacrilège (puisque le décret du Sénat condamne sa conspiration, et non son action précédente³⁰), ne s'accorde pas avec cette interprétation. L'auteure, tout en l'abordant avec sérieux et méthode, considère le complot de Pleminius comme une fiction, que trahiraient

²⁷ Énée le Tacticien, *Poliorcétique*, X, 4 ; XVII ; XXII, 16-20 ; XXIX, 3 et 8.

²⁸ Tite-Live a aussi pu trouver dans ces *Annales* la mention des prodiges, expiés par ordre des pontifes, qu'il rapporte au chapitre suivant, XXXIV, 45, 6-8. L'importance de ces chroniques dans la détermination du format historiographique de l'annalistique a notamment été mise en valeur par Devillers 2017, p. 127-128.

²⁹ Koster 2014, p. 330.

³⁰ Voir Rampelberg 1989, p. 473.

plusieurs problèmes de logique³¹. Son argumentation tient principalement en trois points :

1. Pourquoi le légat est-il resté dix ans en prison (de 204 à 194), alors que, dans le système judiciaire romain, l'emprisonnement à long terme n'était pas une option ?
2. Comment Pleminius aurait-il pu planifier un complot depuis sa prison ?
3. Pourquoi avoir attendu dix ans pour agir ?

Ces trois questions permettent quelques pistes de réflexion qui, loin de constituer des affirmations péremptoires, encouragent à ne pas rejeter aussi rapidement en bloc la version présentée par Tite-Live et Clodius Licinius.

1- Pourquoi Pleminius est-il resté dix ans en prison ?

Pour comprendre cette question, il faut revenir aux charges qui pèsent contre Pleminius et au déroulement de son procès. Une fois ramené à Rome, le légat est présenté plusieurs fois devant le peuple. Th. Mommsen, et A. Lintott après lui, pensaient qu'il s'agissait d'une procédure de *provocatio* : Pleminius, condamné une première fois à mort à Rhégion, aurait fait appel au jugement du peuple³². Cette explication repose sur le fait que la sentence contre Pleminius avait été prononcée aux armées, donc dans le cadre de l'*imperium militiae* du préteur. Pleminius aurait donc dû être exécuté sur place, et la seule explication de son transfert à Rome était la conséquence d'une procédure d'appel au peuple, qui aurait nécessairement entraîné un nouveau procès devant les comices (une sentence prononcée dans le cadre de l'*imperium militiae* n'ayant, selon leur point de vue, pas de valeur *domi*).

Cette explication a cependant été fragilisée, dans un premier temps par les travaux d'André Magdelain : si Pleminius avait fait appel au jugement du peuple, les Annalistes, qui témoignent par ailleurs d'un très grand intérêt pour ces cas, n'auraient pas manqué d'en faire mention³³. En plus d'un argument *a silentio* qui ne saurait à lui seul emporter l'adhésion, l'historien du droit a bien montré, dans un article sur la coercition capitale, qu'une sentence prononcée *militiae* était aussi applicable *domi*, réfutant ainsi l'argument de Mommsen. Magdelain opte alors plutôt pour une

³¹ Koster 2014, p. 323.

³² Mommsen 1893, p. 132-133 ; Lintott 1972, p. 241-242. Voir un résumé du débat dans Rivière 1994, p. 604-605.

³³ Magdelain 1990 [1973], p. 511.

procédure de *perduellio*, menée à Rome par les tribuns. Ce type de procès, « par essence tribunicien », poursuit « d'une manière générale le crime d'État, en particulier les délits des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions³⁴ ». Il comporte deux sentences capitales successives, d'abord celle des tribuns de la plèbe, ensuite celle des comices. Dans ce cadre, la *provocatio* est juridiquement impossible, puisqu'elle est inopposable aux pouvoirs des tribuns de la plèbe (qui peuvent mettre à mort sans appel quiconque porte atteinte à leur inviolabilité ou, dans le cadre de la *perduellio*, aux intérêts de l'État)³⁵. Si l'on envisage l'affaire sous cet angle, Pleminius, reconnu coupable à Rhégion, aurait été transféré à Rome³⁶. Condamné par les tribuns, il aurait ensuite été maintenu dans une incarcération préventive dans l'attente de l'aboutissement de son procès³⁷, c'est-à-dire de sa condamnation par le peuple. Cependant cette attente s'éternise : selon Tite-Live, le peuple, tantôt révolté par l'ampleur des crimes du légat, tantôt attendri par ses mutilations, ou par son affection pour Scipion, hésite à se prononcer³⁸.

En dehors de cette dernière explication, quels autres événements ont pu altérer la procédure et la faire durer dix ans ? Ce sont d'abord les bouleversements liés à la politique extérieure de Rome : la victoire de Scipion à Zama et la fin de la seconde guerre punique en 202. En effet, le lien apparemment étroit entre Scipion et Pleminius a pu influencer sur le destin du légat. Condamner Pleminius eût été, selon les mots de Paul François « désavouer implicitement Scipion³⁹ », chose impossible dans le contexte de liesse lié à la récente victoire sur Carthage. Ce lien étroit entre les deux hommes peut expliquer les hésitations du peuple. Le destin du légat aurait ainsi varié au gré de l'opposition entre les Scipions et leurs ennemis⁴⁰.

Il faut également considérer d'autres événements, liés cette fois au milieu carcéral romain. Après la fin de la guerre, Rome doit gérer le problème des prisonniers de l'armée carthaginoise présents en Italie. Or, cet afflux de prisonniers se révèle problématique puisque l'*Urbs* ne dispose pas d'espace d'incarcération suffisamment grand et doit

³⁴ Magdelain 1990 [1973], p. 499 et 518.

³⁵ Magdelain 1990 [1973], p. 511-512.

³⁶ Rampelberg 1989, p. 474 ; Rivière 1994, p. 606.

³⁷ Cette recomposition des faits est aussi celle adoptée par David 1984, p. 148 n. 87. Rivière 1994, p. 606 précise qu'il pouvait aussi s'agir « d'une mesure de sûreté pour désobéissance aux magistrats (il aurait tenté de fuir en exil ayant appris l'arrivée de la commission d'enquête) ».

³⁸ Sur les cicatrices comme preuve de la bravoure citoyenne et militaire, voir Baroin 2002.

³⁹ François 1994, p. 131 n. 9.

⁴⁰ Sur ces rivalités politiques, voir Scullard 1951, p. 77-119.

transmettre une part du fardeau aux cités alliées. Cette situation débouche notamment sur la conjuration de Sétia en 198 : des prisonniers, des otages carthaginois et leurs esclaves emprisonnés à Sétia, cité latine située à une cinquantaine de kilomètres de Rome, auraient formé une conspiration pour soulever plusieurs points du Latium et s'emparer de la ville à l'occasion de jeux. À la suite de la dénonciation de deux esclaves, un préteur est envoyé, arrête les meneurs et disperse les conjurés. Mais l'affaire ne s'arrête pas là : peu de temps après, un « reste » de cette conspiration menace la ville voisine de Préneste. À nouveau, un préteur écrase les conjurés et fait cette fois exécuter cinq cents esclaves. Après cela, des mesures sont prises à Rome et dans les cités alliées afin de renforcer le dispositif de sécurité autour des prisonniers et otages carthaginois⁴¹.

Il existe donc un ensemble de raisons qui auraient pu interrompre la procédure engagée contre Pleminius, ou l'auraient faite « traîner en longueur⁴² ». La longueur démesurée de cette procédure peut certes sembler suspecte, mais elle n'est cependant pas impossible. Y. Rivière précise en effet qu'à Rome, si les tribuns s'abstiennent d'intercéder en faveur d'un prévenu et qu'aucun magistrat ne revient sur sa décision d'incarcération, le prévenu se trouve enfermé à vie, sans pour autant que soit prononcée une peine en ce sens. Il serait en quelque sorte abandonné à son sort⁴³. Il est possible que Pleminius soit tombé dans cet oubli. L'hypothèse semble tout à fait recevable si l'on considère à quel point le cas du légat, à la lumière des rivalités politiques et de la possible implication de Scipion dans le pillage du temple de Proserpine, était épineux⁴⁴.

Pour F. Grosso, c'est l'enlisement de l'affaire voulu par le parti des Scipions qui aurait conduit la procédure au point mort. D'un côté, libérer le légat aurait donné aux adversaires de l'Africain un trop bel angle d'attaque, mais, à l'inverse, le laisser condamner par les comices était risqué⁴⁵. Même s'il faut donc reconnaître que la durée

⁴¹ Tite-Live, XXXII, 26. Voir Capozza 1966, p. 103-120 ; Pailler 1985 ; Lovisi 1999, p. 317 et Cadoux 2008, p. 208.

⁴² Rampelberg 1989, p. 474.

⁴³ Rivière 1994, p. 607-608.

⁴⁴ Ce soupçon apparaît indirectement chez Tite-Live (XXIX, 9) lorsque Scipion prend position en faveur de Pleminius à la suite de la rixe qui l'a opposé aux tribuns militaires de Locres, ce qui semble de fait légitimer l'action du légat. Des échos peu favorables à Scipion apparaissent encore chez Cassius Dion, XVII, 62 : « Les Romains, apprenant les traitements des Locriens, et pensant que cela était dû à la négligence de Scipion, étaient indignés, et dans leur colère voulurent immédiatement lui retirer son commandement et le rappeler pour le juger ».

⁴⁵ Grosso 1952, p. 243, n. 156.

d'emprisonnement de Pleminius relève de l'exception, il n'y a toutefois aucune raison juridique ou politique de rejeter absolument cette version des faits.

2- Comment Pleminius a-t-il pu planifier un complot depuis sa prison ?

Pour comprendre les enjeux de cette question, il faut considérer les lieux de l'emprisonnement à Rome à l'époque de Pleminius. Ils sont au nombre de trois⁴⁶. Tout d'abord, les *Lautumiae*, ou Latomies. On suppose qu'à Rome il s'agissait de carrières, situées sur les pentes du Capitole, et qui auraient, comme leur modèle sicilien, servi de lieu d'incarcération. Elles étaient en tout cas utilisées dans ce but au moment de l'affaire Pleminius : en effet, à la suite de la conjuration de Sétia, les mesures de sécurités renforcées adoptées par Rome enjoignaient aux « triumvirs de la prison » (*triumviri carceris*) d'exercer une surveillance très active sur les Latomies⁴⁷. Cet espace était réputé comme le moins « dur », les prisonniers étant en effet gardés en vie et recevant à manger⁴⁸. Elles fonctionnent encore en 108 av. J.-C., puisqu'un cas de cannibalisme y est alors attesté⁴⁹, ce qui permet sans doute de relativiser la qualité des conditions de détention. « Latomies » est encore utilisé sous l'Empire pour désigner un espace de moindre contrainte à proximité de la prison, même si les carrières d'origine avaient probablement disparu⁵⁰.

Le second espace était le *carcer*, dont la position, au nord-ouest du *Comitium*, adossé à la colline de l'Arx, est bien connue⁵¹. Cette pièce, construite en tuf et d'une surface d'environ cinquante mètres carrés, était le lieu de l'enfermement provisoire, où étaient détenus certains prévenus dans l'attente de leur procès. L'emprisonnement dans le *carcer* constituait cependant une mesure exceptionnelle. Pour les personnages de haut rang, la forme de détention la plus courante était la détention à domicile⁵². Être emprisonné de manière préventive dans le *carcer* était considéré, selon les mots de Y. Rivière, « comme une mesure indigne du citoyen, voire une atteinte à son statut »,

⁴⁶ Sur ces lieux de détention, voir la bibliographie proposée par Palombi 2016, p. 194, n. 379.

⁴⁷ Tite-Live, XXXII, 26 : *lautumiarum intentiorem custodiam habere iussi*.

⁴⁸ Voir Cadoux 2008, p. 208 ; David 1984, p. 146 ; Rivière 1994, p. 595 et n. 48.

⁴⁹ Obsequens, XL.

⁵⁰ Mommsen 1907, p. 354, n. 4 précise même que sous l'Empire, « le mot est employé à titre de métonymie pour désigner la prison moins rigoureuse ».

⁵¹ Pour la bibliographie et les sources sur cet espace, voir la notice « *carcer* » de F. Coarelli dans *LTUR* I, p. 236-237. Voir aussi David 1984, p. 132, 139-146 ; Rivière 1994, p. 582-589 ; Fortini 2012, p. 507-513.

⁵² Voir Rivière 1994, p. 644.

et cette mesure n'était utilisée qu'à l'occasion de circonstances particulièrement graves, en particulier lors d'une trahison ou d'une conjuration. Elle signifiait que les suspects étaient désormais considérés comme des *hostes* (sans toutefois en avoir forcément reçu le statut officiel)⁵³.

Le *carcer* était surtout l'antichambre du troisième et dernier espace, le *Tullianum*. Il constituait sa partie inférieure, accessible par un trou dans le sol. Pièce obscure, entièrement close, dont toute évasion est impossible, le *Tullianum* souffre d'une sinistre réputation, qu'une plaisanterie amère de Jugurtha rapportée par Plutarque vient illustrer⁵⁴. C'est en effet le lieu où sont relégués les condamnés à mort, qui y périssent par étranglement ou par inanition⁵⁵. Dans le passage de Clodius Licinius, Pleminius est explicitement transféré au *Tullianum* : *patefacto dein scelere delegatum in Tullianum ex senatus consulto*. Si au livre XXXIV, Tite-Live ne mentionne pas explicitement le *Tullianum*, la phrase *Pleminius in inferiorem demissus carcerem est* est toutefois sans équivoque. Pleminius serait bien passé d'un espace d'incarcération à un espace d'exécution situé sous le premier : nul doute qu'il s'agit alors chez Tite-Live du *carcer* et du *Tullianum*⁵⁶.

⁵³ Voir Rivière 1994, p. 610 pour la citation, et p. 643. Sur la prison comme lieu horrifique et déshonorant, voir Bertrand-Dagenbach 1999. Le cas très particulier de Pleminius semble justifier cette mesure radicale. F. Grosso avait déjà remarqué qu'on lui refusait le droit d'exil (Grosso 1952, p. 236) et Y. Rivière rappelle à juste titre que les Romains n'avaient pas attendu la résiliation des fonctions du légat pour le juger (Rivière 1994, p. 604). Peut-être sa première tentative de fuite justifiait-elle son incarcération, peut-être le Sénat voulait-il faire de lui un exemple, ou cherchait-on ainsi à mieux le contrôler pour l'empêcher de divulguer certaines informations relatives aux menées de Scipion ? La question reste ouverte. Sur la déclaration d'*hostis* sous la République, voir Allély 2012.

⁵⁴ Salluste en fait la description dans *La conjuration de Catilina*, LV : « Il y a dans la prison, quand on monte un peu sur la gauche, un endroit nommé le *Tullianum*, enfoncé d'environ douze pieds sous terre. Il est de tous côtés fermé par des murs, et couvert d'une voûte en pierres de taille ; et la saleté, l'obscurité, l'odeur lui donnent un aspect sinistre et terrifiant ». Jugurtha fut enfermé dans le *Tullianum* en 104 av. J.-C. Plutarque, *Vie de Marius*, 12, 4 : « Mais lorsqu'il [Jugurtha] fut traîné dans le cortège, dit-on, il perdit la raison. Après le triomphe, il fut jeté en prison. Les uns déchirèrent violemment sa tunique, d'autres, dans leur hâte de lui retirer de force ses boucles d'oreilles en or, lui arrachèrent en même temps le lobe des oreilles. Puis on le poussa et le précipita nu dans le cachot. L'esprit troublé, il dit avec un rire sardonique (*διασεσηπώς*) : "Par Hercule, que vos bains sont froids" (*Ἡρᾶκλεις εἶπεν, ὡς ψυχρὸν ὑμῶν τὸ βαλανεῖον*) ». Le cachot avait la forme d'une étuve de bain romain creusée dans la roche et ouverte par une bouche d'air à son sommet, ce qui expliquerait le trait.

⁵⁵ C'est dans les profondeurs du *Tullianum* que furent mis à mort les complices de Catilina (Salluste, *La Conjuration de Catilina*, LV ; Plutarque, *Vie de Cicéron*, 22 ; Cassius Dion, XXXVII, 36), mais aussi Vercingétorix après le triomphe de César sur les Gaules (Cassius Dion, XLIII, 19, 4).

⁵⁶ On retrouve ici l'un des arguments plaçant pour une contamination de l'affaire par le récit de la conjuration de Catilina, question sur laquelle nous reviendrons.

Cette présentation des faits se heurte toutefois à la réalité archéologique : lorsque Pleminius tente son coup de main, le *carcer*, la pièce supérieure de la prison, n'existait pas encore. En effet, en 210, un incendie (sur lequel nous reviendrons), ravage le nord du Forum, et notamment la zone des *lautumiae*⁵⁷. Le bâtiment construit par la suite au-dessus du *Tullianum*, par sa forme et par le matériau utilisé pour sa construction, est quant à lui postérieur aux travaux de rénovation de la partie du Forum détruite par l'incendie, et notamment à la construction de la basilique Porcia, en 184. Selon F. Coarelli et T. J. Cadoux, le *carcer* des périodes républicaine et impériale ne pourrait même être antérieur à la seconde moitié du II^e siècle⁵⁸. Il n'en va pas de même pour le *Tullianum*, qui, pour sa part, est daté des environs de 300⁵⁹. De là, plusieurs hypothèses sont possibles. La première, la plus simple, consiste à considérer qu'il existait déjà un *carcer* ancien au-dessus du *Tullianum*, détruit par l'incendie de 210, puis reconstruit dans le courant du II^e siècle av. J.-C., ce qui ne remettrait pas en cause le récit livien. Il n'existe cependant, outre la tradition, qui fait remonter la construction du *carcer* au règne d'Ancus Marcius⁶⁰, aucune preuve de cela. La seconde hypothèse, habituellement retenue par les Modernes, est d'abandonner la version du transfert d'un lieu à l'autre, et de supposer que Pleminius soit resté dans le *Tullianum* avant d'y être finalement abandonné ou mis à mort. Il faut dans ce cas considérer que les récits de Clodius Licinius et Tite-Live sont influencés par le sort des complices de Catilina, comme le soutenait déjà Münzer en 1912⁶¹. Or, si Pleminius fut bien incarcéré au *Tullianum*, il est peu probable qu'il y soit resté dix ans en vie. La thèse de la mort en prison au cours de son procès, proposée par Diodore et partagée par Tite-Live et Valère Maxime, serait dans ce cas à privilégier.

Une dernière hypothèse consiste à accepter la version du transfert d'un espace dans un autre, en supposant que ce transfert ait eu lieu des Latomies vers le *Tullianum*, d'un espace de moindre sécurité à celui de la condamnation à mort. Pleminius aurait-il pu être interné dans les Latomies ? Sur le plan du vocabulaire latin, cela ne semble pas poser de problème majeur, puisque Tite-Live utilise indifféremment *carcer* pour *lautumiae*

⁵⁷ Tite-Live, XXVI, 27. Sur cet incendie et sur la requalification urbanistique qui l'a suivi dans la partie nord du Forum, voir Palombi 2016, p. 163-164.

⁵⁸ Coarelli 1985, p. 64-66 ; Cadoux 2008, p. 206-207.

⁵⁹ Rivière 2004, p. 58.

⁶⁰ Tite-Live, I, 33, 8. Voir *LTUR* I, p. 236.

⁶¹ Münzer 1912, p. 163-164.

à une autre occasion⁶². La tradition, qui attribue aux rois de Rome la construction du *carcer* doit aussi être prise en compte. F. Coarelli a supposé que les Anciens n'avaient pu se tromper à ce point sur l'ancienneté du bâtiment : la cavité du *Tullianum* devait, à l'origine, probablement être liée à un espace d'emprisonnement situé plus au nord – les *Lautumiae* – dont elle constituait les « quartiers de haute sécurité »⁶³. Si *carcer* et *lautumiae* peuvent donc être utilisés comme synonymes, il n'y a rien d'incohérent dans la reconstitution des faits proposée par les deux auteurs.

Or, dans les Latomies, Pleminius aurait pu sans trop de difficultés communiquer avec l'extérieur. Constituées de boyaux et de caves, les *lautumiae* n'auraient pas offert un espace véritablement sécurisé : on pouvait s'en échapper. Tite-Live raconte en effet que, quelques années après l'affaire Pleminius, en 190, un certain Damocrite, enfermé dans les Latomies avec quarante-trois otages étoliens, parvint à s'évader. Mais, poursuivi par ses geôliers, il dut cependant se suicider pour éviter la capture⁶⁴. L'affaire de la conjuration de Sétia, qui naît elle aussi au sein d'une prison, montre bien que les espaces d'enfermement utilisés par les Romains étaient loin d'être imperméables⁶⁵, et comploter en prison ne présentait donc, si l'on suit cette version, rien d'impossible.

3- Pourquoi Pleminius a-t-il attendu dix ans pour agir ?

Cette troisième question est la plus hasardeuse et il est difficile de dépasser le stade des hypothèses. Il est tout d'abord possible de proposer des solutions de simple logique : Pleminius aurait pu attendre une occasion qui tarda à se présenter. L'ancien légat aurait aussi pu se lancer dans des tentatives d'évasion avortées, qui n'auraient jamais été rapportées ou que les sources n'auraient eu aucun intérêt à mentionner.

Pour tenter d'expliquer ce délai, Fulvio Grosso a remis en question la date traditionnelle du complot, 194. Son argumentation s'appuie sur les jeux mentionnés par Clodius Licinius « au cours des jeux votifs que l'Africain célébrait à Rome lors de son second consulat » et Tite-Live « On célébra la cérémonie du *uer sacrum* et les Jeux votifs promis par le consul Ser. Sulpicius Galba ». Or, le consul qui promet

⁶² Tite-Live, XXXVII, 46, 5 (celui de l'évasion de Damocrite).

⁶³ Coarelli 1985, p. 74-75 ; Rivière 2004, p. 58-59.

⁶⁴ Tite-Live, XXXVII, 3, 8 pour la mise en prison (*in Lautumias coniecti sunt*) ; XXXVII, 46, 5 pour la poursuite et le suicide. Voir Cadoux 2008, p. 203.

⁶⁵ Et cette perméabilité perdure sous l'Empire. Il n'est ainsi pas rare que les martyrs chrétiens reçoivent des visites en prison. Voir Prieur 2004.

les jeux mentionnés par Tite-Live ne fut pas Servius mais Publius Sulpicius Galba Maximus, promesse qu'il avait formulée lors de son consulat de 200⁶⁶. Partant de cette confusion, Grosso déduit que la date de 194 serait due à une erreur de transcription de l'annalistique. Il faudrait plutôt, selon lui, placer le complot de Pleminius pendant les seconds jeux votifs de Scipion, c'est-à-dire précisément en 200⁶⁷ : l'affaire n'aurait donc pas lieu pendant les jeux promis par Sulpicius Galba, mais pendant ceux qui se déroulent sous son consulat⁶⁸. Si l'on envisage cette hypothèse, la durée d'incarcération de Pleminius est ramenée à quatre ans au lieu de dix, ce qui réduit l'effet de l'argument d'impossibilité « chronologique ».

Pour Grosso, le légat aurait choisi précisément la date des jeux organisés par l'Africain pour profiter du désordre de la ville. Surtout, il aurait pu espérer que Scipion, alors au sommet de sa popularité, se souviendrait de lui et faciliterait son évasion, ou du moins les suites d'une évasion réussie. Le sénatus-consulte le condamnant à mort vint achever d'enterrer ses illusions⁶⁹. Toutefois, aucune source, en dehors des erreurs de Tite-Live, ne permet de valider l'hypothèse de la datation proposée par Grosso, qui n'est d'ailleurs reprise nulle part dans l'historiographie, et nous avons vu plus haut qu'il n'était pas nécessaire de chercher à réduire le temps d'incarcération de Pleminius pour sauvegarder la cohérence du récit.

Il nous semble possible d'adopter la même construction des faits (le choix de Pleminius d'agir dans un contexte de popularité de Scipion), tout en conservant la date traditionnelle de 194. L'influence retrouvée du parti des Scipions dans la direction des affaires de la République après un temps d'effacement⁷⁰, puis le consulat de l'Africain, précisément en 194, ne seraient pas étrangers à la tentative de Pleminius. Ce dernier a pu voir, dans le consulat de son ancien protecteur, l'occasion de se rappeler à son souvenir, mais en vain. Scipion, désireux d'enterrer sa (très) possible compromission dans l'affaire de Locres⁷¹, aurait alors pu, à l'occasion d'une agitation dans la prison, en finir avec son ancien allié devenu gênant.

⁶⁶ François 1994, p. 130 n. 7. Voir Broughton 1951-1986, I, p. 323.

⁶⁷ Ces jeux sont mentionnés chez Tite-Live, XXXI, 49.

⁶⁸ Grosso 1952, p. 242-243.

⁶⁹ Grosso 1952, p. 243.

⁷⁰ Scullard 1951, p. 110-127. Sur les Scipions et leur politique, voir Torregaray 1998 et Etcheto 2012.

⁷¹ L'affaire poursuit en effet l'Africain, puisqu'elle figure parmi les accusations portées contre lui par les tribuns de la plèbe en 187, d'après Tite-Live, XXXVIII, 51, 1.

En poussant le raisonnement un peu plus loin, il est même possible de proposer l'hypothèse que le consul ait pu saisir un prétexte, complot et projet d'incendie, pour se débarrasser de Pleminius et de ses complices. La fausse accusation de complot était, si l'on suit la tradition livienne à propos des débuts de la République, mais aussi rétrospectivement et de manière plus fiable, les discours de Cicéron, un moyen souvent utilisé pour se débarrasser d'un ou plusieurs adversaires ou hommes politiques jugés dangereux⁷². Les discours de Cicéron fournissent d'excellents exemples de cette forme de rhétorique, lorsqu'il réutilise, contre Clodius puis Marc Antoine, les mêmes arguments, le même vocabulaire et les mêmes accusations que celles qu'il avait formulées contre Catilina⁷³.

Que Pleminius ait conspiré ou non depuis sa prison, il semble qu'il soit hasardeux d'évacuer trop rapidement la version alternative de sa mort proposée par Tite-Live. Reste, en dernier lieu, à considérer l'ultime soupçon des Modernes, celui des échos entre le récit de ce complot au *carcer* et le *topos* littéraire de la conjuration de Catilina.

IV- PLEMINIUS, UN PRÉ-CATILINA ? RÉFLEXIONS SUR LA RECOMPOSITION LITTÉRAIRE D'UNE CONJURATION

Le parallèle entre Pleminius et Catilina fut pour la première fois proposé par F. Münzer⁷⁴. Pour le savant allemand, toute l'affaire du complot de Pleminius n'était qu'une recomposition inspirée des événements de la conjuration de Catilina. Le choix d'agir pendant des jeux, le projet d'incendie, les complices peu discrets, l'exécution au *Tullianum* décrétée par le Sénat et jusqu'au portrait moral du coupable, tout était modelé par les événements de 63. Cette vision a été récemment suivie par I. Koster, particulièrement en ce qui concerne la version livienne de l'affaire au livre XXXIV⁷⁵. L'assimilation Catilina/Pleminius est alors considérée comme une fabrication de l'auteur padouan, qui suivrait un but précis : recréer un contexte de dangers menaçant l'*Urbs*, liés à une impression d'*unfinished business*, un goût d'inachevé, d'affaire bâclée en quelque sorte. En effet, le livre XXXIV rend compte d'une situation alarmante : des présages terrifiants se multiplient, Hannibal, désormais sous la protection d'Antiochos,

⁷² Voir Millot 2013, p. 152-156.

⁷³ Sur l'assimilation entre Catilina, Clodius et Marc Antoine, voir Millot 2013, p. 154-155 ; Ferriès 2014, p. 349 et Urso 2018, p. 165.

⁷⁴ Münzer 1912, p. 163-166.

⁷⁵ Koster 2014, p. 324 et n. 42 pour la bibliographie.

menace à nouveau les Romains depuis l'Orient. Dans ce contexte, rapprocher Pleminius de Catilina fait sens. Pour I. Koster, la fin du légat a donc été reconstituée, fabriquée pour coller à un contexte historique précis⁷⁶. L'hypothèse est réfléchie et séduisante, et il ne serait pas sage de l'écarter totalement.

Il n'apparaît cependant pas satisfaisant de s'arrêter à cette comparaison, de verser dans l'hyper-criticisme et surtout de faire de chaque épisode de conspiration de la République une réplique de la certes célèbre conjuration de Catilina. D'autres interprétations sont possibles, d'autres pistes à chercher, notamment en considérant de plus près le contexte particulièrement troublé des événements. Entre 216 et 193, en un peu plus de vingt ans, Rome connaît la plus importante concentration d'affaires de conspiration de son histoire, avec pas moins de treize complots dirigés contre l'*Urbs*, ses troupes ou ses intérêts⁷⁷. Sur ces treize affaires, quatre sont des menaces directes pour la sécurité de la cité de Rome⁷⁸, et l'un de ces complots serait parvenu à son but.

L'incendie du Forum de 210 est l'une des rares conspirations de toute l'histoire de la République qui, selon la tradition littéraire, n'ait pas été déjouée⁷⁹. Elle serait l'œuvre de la famille des *Calavii* et de jeunes nobles capouans qui cherchaient par ce geste à se venger de l'exécution de leurs pères. Dénoncés par un esclave et torturés, ils avouèrent le crime et furent exécutés. D. Briquel a toutefois montré que, dans cette affaire, les Capouans, victimes des préjugés des Romains, qui considéraient ce peuple comme particulièrement enclin à la trahison et au complot, avaient probablement

⁷⁶ Koster 2014, p. 325.

⁷⁷ 216 : Complot d'esclaves au Champ de Mars (Tite-Live, XXII, 33 ; Zonaras, IX, 1) ; 216(2) : Conjuration des jeunes nobles romains voulant quitter l'Italie (Tite-Live, XXII, 53 ; XXIV, 18 ; Valère Maxime, V, 6, 7 ; Silius Italicus, X, 418-448 ; Frontin, IV, 7 ; Appien, *Hannibalique*, XXVI ; Cassius Dion, XV, 28 ; *De Viris Illustribus*, L, 22, 50 ; Orose, IV, 16, 6 ; Zonaras, IX, 2) ; 212 : Conjuration des jeunes Tarentins contre les troupes romaines (Polybe, VIII, 24, 13 ; Tite-Live, XXV, 8-15 ; Appien, *Hannibalique*, 32-34) ; 210 : Incendie du Forum (Tite-Live, XXVI, 27) ; 210(2) : Complot des *Blossii* contre les troupes d'occupation romaines de Capoue (Tite-Live, XXVII, 3) ; 203 : Complot des nobles d'Étrurie (Tite-Live, XXX, 26, 12, 3) ; 203(2) : complot d'Hasdrubal contre le camp romain en Sicile (Zonaras IX, 12) ; 203(3) : complot des Carthaginois contre les ambassadeurs romains (Polybe, XV, 2) ; 198 : Conspiration de Sétia (Tite-Live, XXXII, 26 ; *Periochae*, XXXII ; Zonaras, IX, 16, 6) ; 196 : Conspiration d'esclaves en Étrurie (Tite-Live, XXXIII, 36) ; 194 : Complot de Pleminius ; 193 : Conspiration des Liguriens (Tite-Live, XXXIV, 56). Sur toute la période 209-203 les Romains soupçonnent aussi des complots en Étrurie : Tite-Live, XXVII, 21, 6-7 ; XXVII, 24 ; XXVII, 38, 6 ; XXVIII, 10, 4-5 ; XXIX, 36, 10-12 ; XXX, 26, 12 ; 5 ; Appien, *Hannibalique*, LII, 221 ; Zonaras, IX, 9, 1.

⁷⁸ Les conspirations de 216, 210, 198 et 194.

⁷⁹ Palombi 2016, p. 90 et 163 précise toutefois qu'aujourd'hui encore aucune trace archéologique de cet incendie n'a pu être trouvée.

servi de boucs émissaires, offrant « une occasion rêvée pour recréer l'union sacrée » dans une Rome secouée par les revers de la seconde guerre punique⁸⁰. Le complot ne serait donc pas celui des Capouans, mais plutôt celui du Sénat soucieux de conjurer un mauvais présage et de remobiliser le courage des Romains.

Pour O. Millela dans un article sur la répression de l'incendie chez Tite-Live, et pour M. Meulder, les liens entre cet épisode et le projet de Pleminius sont clairs⁸¹. Ces liens ne peuvent être limités à des procédés littéraires : la crainte de l'incendie n'est pas seulement un stéréotype. Elle correspond à une peur concrète, alimentée par les faibles moyens dont disposait Rome pour se prémunir contre cette menace⁸². Le désordre provoqué par l'incendie de 210 aurait ainsi pu inspirer Pleminius dans son projet criminel, et ne serait pas seulement le fruit d'une recomposition postérieure des Anciens.

Les épisodes de complots et de soulèvements à Rome et en Italie ne peuvent avoir été entièrement réinventés par les historiens antiques (même si nous restons, il faut le reconnaître, très dépendants du récit livien). L'expédition d'Hannibal fut à l'origine de plusieurs affaires de rupture de la *fides*, pendant et dans les suites immédiates de la guerre punique, lorsque Rome tenta de reprendre la main sur l'Italie. Au milieu de ces troubles⁸³, et dans le contexte flou et perméable de l'incarcération que renvoient les sources, la version alternative livienne d'une tentative violente de Pleminius pour s'évader, certes improuvable, demeure néanmoins possible. Si l'utilisation d'éléments « catiliniens » pouvait sembler adaptée à des auteurs du I^{er} siècle comme grille de lecture pour le récit d'une conspiration, il ne faut pas pour autant en déduire que le fondement des faits est forcément faux. L'étude systématique des récits de conspiration montre qu'il est souvent trop facile de déconstruire tout un récit en accusant les Anciens de rétroprojection.

À l'issue de cette étude, il semble donc que le complot de Pleminius ne puisse être entièrement considéré comme une invention littéraire de Tite-Live. Si les sources sur l'épisode demeurent toujours incertaines, et si l'ajout de la citation de Clodius Licinius

⁸⁰ Briquel 2002, p. 206-209. Sur le stéréotype du Capouan conspirateur, voir aussi Saulnier 1981 ; Voisin 1984, p. 644-647 ; Briquel 2001.

⁸¹ Millela 1983, p. 512 ; Meulder 2009, p. 307, n. 28. Millela 1983 (p. 514-515) note, par ailleurs, que le mécanisme répressif engagé contre Pleminius est le même que celui qui frappe les nobles campaniens accusés de l'incendie du Forum de 210.

⁸² Briquel 2002, p. 37-42 et la thèse de Sablayrolles 1996.

⁸³ Bien présents en 194, puisque les deux consuls doivent faire campagne contre les Boiens et les Liguriens (Tite-Live, XXXIV, 43, 3-5 et 9 ; XXXIV, 46-48, 2 et 54.1 ; Orose, IV, 20, 15 ; cf. Nepos, *Cato*, 2 ; Plutarque, *Vie de Caton l'Ancien*, 11).

peut être considéré comme apocryphe, reste qu'une trace de cette version est bien présente à deux reprises dans le corpus littéraire latin, probablement héritée des *Annales Maximi*. Les questions portant sur l'aspect concret du complot, destinées à en prouver l'impossibilité, sont loin d'être aussi dirimantes qu'il n'y paraît lorsque l'on considère de manière approfondie la plausibilité interne du récit : les études sur l'incarcération préventive et les lieux de détention à Rome à l'époque de Pleminius témoignent du fait que l'emprisonnement, même s'il n'était pas une peine, pouvait durer, mais que les conditions de celui-ci n'avaient rien d'hermétique, et auraient pu permettre au légat de communiquer avec l'extérieur et de construire son projet d'évasion. Enfin, si l'approche par le stéréotype est toujours pertinente dans l'étude d'un récit de conspiration, elle ne doit pas se limiter à un parallèle souvent trop tentant avec la conjuration de Catilina. L'étude des complots de l'époque de la seconde guerre punique et de ses lendemains, comme l'incendie du forum ou la conjuration de Sétia, montre que des événements plus proches chronologiquement de 194 sont aussi à même d'avoir influencé, si ce n'est l'action de Pleminius, du moins les récits le concernant. Les arguments exposés ici tendent donc à montrer que le complot de Pleminius pour s'évader de sa prison en 194, bien qu'historiquement improuvable, n'est pas pour autant à rejeter d'un revers de la main.

Bibliographie

Abréviations

LTUR = Steinby E. M. (éd.) (1993-2000), *Lexicon topographicum Urbis Romae*.

Sources

François P. (1994), *Tite-Live, Histoire Romaine, Tome XIX, Livre XXIX*, Paris (CUF).

Études

Allely A. (2012), *La déclaration d'« hostis » sous la République romaine*, Bordeaux.

Badian E. (1996), « *Tribunis Plebis* and *Res Publica* », dans J. Lindenski, « *Imperium sine fine* » : T. Robert S. Broughton and the Roman Republic, Stuttgart, p. 187-213.

Baroin C. (2002), « Les cicatrices et la mémoire du corps », dans Ph. Moreau (dir.), *Corps romains*, Grenoble, p. 29-46.

- Bauman R. A. (1996), *Crime and Punishment in Ancient Rome*, Londres.
- Bertrand-Dagenbach C. (1999), « La prison, lieu d'effroi », dans « Carcer ». *Prison et privation de liberté dans l'Antiquité classique, actes du colloque de Strasbourg*, Paris, p. 211-219.
- Briquel D. (2002), *Le Forum brûlé (18-19 mars 210 av. J.-C.). Un épisode méconnu de la deuxième guerre punique*, Paris.
- Briquel D. (2001), « L'image des Calavii de Capoue », dans D. Briquel, J.-P. Thuillier, *Le censeur et les Samnites : sur Tite-Live, Livre 9*, Paris, p. 117-133.
- Broughton T. R. S. (1951-1986), *Magistrates of the Roman Republic*, 3 vol., Atlanta.
- Burck E. (1969), « Pleminius und Scipio bei Livius (Livius 29, 6-9 und 29, 16, 4-22, 12) », dans *Politeia und Res Publica, Beiträge zum Verständnis von Politik, Recht und Staat in der Antike*, Wiesbaden, p. 301-314.
- Cadoux T. J. (2008), « The Roman Carcer and its Adjuncts », *G&R*, 55/2, p. 202-221.
- Capozza M. (1966), *Movimenti servili nel mondo romano in età repubblicana*, I, *Dal 501 al 184 a.C.*, Rome.
- Chassignet M. (1996), *L'Annalistique romaine*, tome 1, *Les Annales des pontifes et l'annalistique ancienne*, Paris.
- Coarelli F. (1985), *Il Foro Romano*, tome II, *Periodo Repubblicano e Augusteo*, Rome.
- Cornell T. J. (éd.) (2013), *The Fragments of the Roman Historians*, t. 1 et t. 3, Oxford.
- David J.-M. (1984), « Du *comitium* à la Roche Tarpéienne... Sur certains rituels d'exécution capitale sous la République, les règnes d'Auguste et de Tibère », dans *Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Rome, p. 131-176.
- Devilliers O. (2017), « Écriture de l'Histoire et débat normatif. Quelques remarques », dans T. Itgenshorst, Ph. Le Doze (éds), *La norme sous la République et le Haut-Empire romains : élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, p. 127-139.
- Etcheto H. (2012), *Les Scipions. Famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, Bordeaux.
- Ferriès M.-Cl. (2014), « Le venin et la République. Les *Antonii* et leurs partisans croqués par Cicéron », dans A. Queyrel Bottineau (dir.), *La représentation négative de l'autre dans l'Antiquité : hostilité, réprobation, dépréciation*, Dijon, p. 347-368.
- Forsythe G. (2005), *A Critical History of Early Rome from Prehistory to the First Punic War*, Berkeley-London.
- Fortini P. (2012), « *Tullianum*. Prime note sulla sua struttura dai recenti scavi », dans V. Nizzo, L. La Rocca (a cura di), *Rappresentazioni e pratiche del sacro atti inc.tro intern.le Roma Museo Naz.le Preist.co Etnogfico "Luigi Pigorini"*, Roma, p. 507-513.
- Grosso F. (1952), « Il caso di Pleminio II », *GIF*, 5, p. 119-135 et 234-253.
- Koster I. K. (2014), « How to Kill a Roman Villain: the Deaths of *Quintus Pleminius* », *CJ*, 109/3, p. 309-332.

- Lintott A. (1972), « *Provocatio*: from the Struggle of the Orders to the Principate », *ANRW*, I, 2, p. 226-238.
- Lovisi C. (1999), *Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine (509-149 av. J.-C.)*, Paris.
- Magdelain A. (1990) [1973], « Remarques sur la “*perduellio*” », dans A. Magdelain, « *Jus imperium auctoritas* ». *Études de droit romain*, Rome, p. 499-518.
- Meulder M. (2009), « Quintus Pleminius, un guerrier impie méconnu », dans *Clémence et Châtiment. Actes du colloque organisé par les cahiers Kubaba*, Paris, p. 295-314.
- Milella O. (1983), « Testimonianze liviane sulla repressione penale dell'incendio », *Studi in onore di C. Sanfilippo*, III, Milano, p. 483-495.
- Millot R. (2013), « Le conspirateur sous la République : conception, utilisation et influence d'un stéréotype dans la culture politique romaine », dans H. Ménard, C. Courrier (dir.), *Miroir des autres, reflet de soi : stéréotypes, politique et société dans le monde romain*, II, Paris, p. 144-168.
- Mommsen Th. (1907), *Le droit pénal romain*, tome I, Paris [traduction française de l'édition allemande de 1899].
- Mommsen Th. (1893), *Le droit public romain*, tome III, Paris [traduction française de l'édition allemande de 1893].
- Münzer F. (1912), « Die Todesstrafe politischer Verbrecher in der späteren römischen Republik », *Hermes*, 47, p. 161-182.
- Oakley S. P. (1992), « Livy and Clodius Licinus », *CQ*, 42/2, p. 547-551.
- Pailler J.-M. (1985), « Rome aux cinq régions ? », *MEFRA*, 97/2, p. 785-797.
- Palombi D. (2016), *I Fori prima dei Fori. Storia urbana dei quartieri di Roma antica cancellati per la realizzazione dei Fori Imperiali*, Roma.
- Pavón P. (2001), « El *poenae exemplum* de Q. Pleminio, legado de P. Cornelio Escipión », *Athenaeum*, 89, p. 205-211.
- Prag J. R. W. (2007), « Roman Magistrates in Sicily, 227-49 BC », dans J. Dubouloz, S. Pittia (dir.), *La Sicile de Cicéron. Lectures des Verrines*, Besançon, p. 287-310.
- Prieur J.-M. (2004), « La prison et l'emprisonnement dans les Actes apocryphes des apôtres », dans « *Carcer* ». *Prison et privation de liberté dans l'Antiquité classique, actes du colloque de Strasbourg*, Paris, p. 185-200.
- Rampelberg R.-M. (1989), « Le châtement de Pleminius et l'intervention populaire dans la protection des droits civiques », dans J.-L. Harouel (dir.), *Histoire du droit social. Mélanges J. Imbert*, Paris, p. 465-474.
- Rivière Y. (2004), *Le cachot et les fers. Détention et coercition à Rome*, Paris.
- Rivière Y. (1994), « *Carcer* et *vincula* : la détention publique à Rome sous la République et le Haut Empire », *MEFRA*, 106/2, p. 579-652.

- Sablayrolles R. (1996), « *Libertinus miles* », *les cohortes des vigiles*, Rome (Collection de l'École Française de Rome, 224).
- Saulnier C. (1981), « La *coniuratio clandestina* : une interprétation livienne de traditions campaniennes et samnites », *REL*, 59, p. 102-120.
- Scullard H. H. (1951), *Roman Politics 220-150 BC*, Oxford.
- Torregaray E. (1998), *La Elaboración de la tradición sobre los Cornelii Scipiones*, Saragosse.
- Urso G. (2018), « Catilina "avant Salluste". Remarques sur deux fragments de Diodore de Sicile », dans O. Devillers, B. B. Sebastiani (éd.), *Sources et modèles des historiens anciens*, Bordeaux, p. 153-166.
- Voisin J.-L. (1984), « Tite-Live, Capoue et les Bacchanales », *MEFRA*, 96/2, p. 601-653.